



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-236

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-06-019 - Récépissé de déclaration SAP - TRYUS (2 pages) Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-07-09-002 - ARRETE autorisant à titre permanent l'utilisation d'un procédé destiné à l'osmose de l'eau de contre lavage des filtres piscine pour la réinjecter dans les bassins du stade aquatique INSEP, situé 11, avenue Tremblay 75012 Paris (6 pages) Page 6

Préfecture de Police

75-2019-07-05-019 - A R R E T E N° 19-0067-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE. (3 pages) Page 13

75-2019-07-01-022 - Arrêté n°19-039 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (4 pages) Page 17

75-2019-07-02-007 - Arrêté n°19-040 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (2 pages) Page 22

75-2019-07-08-008 - Arrêté N°2019 - 0002 DRM fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris. (3 pages) Page 25

75-2019-07-08-007 - ARRETE N°DTPP 2019-0829 PORTANT OUVERTURE DE L'ASSOCIATION OUVRIERE DES COMPAGNONS DU DEVOIR DU TOUR DE FRANCE SIS 1 PLACE SAINT GERVAIS A PARIS 4ème (3 pages) Page 29

75-2019-07-08-006 - Arrêté n°DTPP 2019-0835 portant habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 33

75-2019-07-04-009 - Arrêté n°RH-SDAS-CLAS-0001-2019 modifiant l'arrêté n° 2015-00733 du 27 août 2015 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police. (2 pages) Page 35

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-06-019

Récépissé de déclaration SAP - TRYUS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 499408672
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 avril 2019 par Monsieur TEA Eric, en qualité de dirigeant, pour l'organisme TRYUS dont le siège social est situé 128, rue de la Boétie 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP499408672 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-07-09-002

ARRETE autorisant à titre permanent l'utilisation d'un procédé destiné à l'osmose de l'eau de contre lavage des filtres piscine pour la réinjecter dans les bassins du stade aquatique INSEP, situé 11, avenue Tremblay 75012 Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation
départementale
de Paris

ARRETE n°

autorisant à titre permanent l'utilisation d'un procédé destiné à l'osmose de l'eau de contre lavage des filtres piscine pour la réinjecter dans les bassins du stade aquatique INSEP, situé 11, avenue Tremblay 75012 Paris.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 à L. 1332-9 relatifs aux piscines et aux baignades et D1332-1 à 1332-13 relatifs aux règles sanitaires applicables aux piscines ;

Vu le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu la demande du 28 novembre 2012 du ministère des sports pour traiter par osmose inverse l'eau de lavage des filtres de l'INSEP pour réalimenter les bassins via le bac tampon ;

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral du maintien en exploitation de l'osmose inverse au Centre Aquatique CARON (INSEP) du 28 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire technologiques en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que l'alimentation en eau des bassins d'une piscine par une autre origine que le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le maître d'ouvrage propose une filière de traitement de l'eau complète ;

Considérant qu'il est prévu des systèmes d'alarme et d'arrêt automatique de l'installation ;

Considérant que l'injection du perméat est effectuée en amont du traitement conventionnel de l'eau de piscine ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que l'eau osmosée subira une dilution importante dans les bassins ;

Considérant que l'injection d'eau osmosée ne se substitue pas à l'apport d'eau du réseau quotidien de 30L/jour par baigneur ;

Considérant que les membranes proposées disposent de l'agrément NSF à portée internationale (National sanitation Foundation) ;

Considérant que l'évacuation de l'eau de lavage des filtres au réseau des eaux usées reste possible ;

Considérant que les résultats du contrôle sanitaire et les bilans de fonctionnement sont positifs ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, après avis du CoDERST ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – Seront désignés ci-après :

- par demandeur le Ministère des Sports ;
- par exploitant le directeur de l'INSEP.

Article 2. – Est autorisé à titre expérimental le traitement par osmose inverse des eaux de lavage des filtres de la piscine INSEP située, 11 avenue Tremblay à Paris (12), pour les réinjecter via le bac tampon dans les bassins olympique et la fosse à plongeon.

Article 3. – Cette autorisation est accordée à compter de la publication du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions décrites en annexe 1.

Article 4. – Cette autorisation est accordée pour le procédé d'osmose inverse associé aux membranes tel qu'il est présenté dans le dossier de demande d'autorisation initial et dans les demandes de modification du procédé autorisées par l'Agence régionale de santé.

Article 5. – Un bilan de fonctionnement annuel de l'installation sera transmis par le gestionnaire à la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé.

Article 6. – Cette autorisation est poursuivie à titre expérimental sur ce site et pourra être retirée sans délai si les résultats d'analyses sur les eaux osmosées réalisées indiquent un dysfonctionnement et/ou en cas de suspicion de risque sanitaire lié à l'injection d'eau osmosée dans le bac tampon.

Article 7. – Cette autorisation pourra être complétée voire retirée en cas d'évolution réglementaire concernant la réutilisation d'eau de lavage des filtres pour alimenter des bassins intervenant après la prise de cet arrêté.

Article 8. – Toute modification du projet doit, avant réalisation, être soumise à l'autorisation de l'Agence régionale de santé. Cette dernière déterminera selon le degré d'importance de la modification, la nécessité de recevoir l'avis du CoDERST.

Article 9. – Le présent arrêté préfectoral peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 10. – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Article 11. – Le directeur de l’Agence régionale de santé d’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au Ministère des Sports et au Directeur de l’INSEP.

Fait à Paris, le 9 juillet 2019

Le préfet de la région d’Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Annexe 1

Qualité de l'eau des bassins

Article 1^{er}. – La réutilisation de l'eau de lavage des filtres ne doit en aucun cas perturber la qualité de l'eau des bassins. L'eau des bassins doit répondre, après avoir subi un traitement approprié, aux normes fixées par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées et aux normes définies par l'article D1332-2 du code de la santé publique.

Article 2. – En cas de chloration insuffisante de l'eau des bassins (< 0,4 mg/L en chlore actif), l'injection d'eau osmosée est arrêtée.

Information de l'Agence régionale de santé :

Article 3. – Tout dysfonctionnement engendrant ou pouvant engendrer un déversement d'une eau de mauvaise qualité dans le bac tampon devra être signalé immédiatement au délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé. Ce dernier pourra interdire temporairement ou définitivement l'utilisation du système.

Article 4. – En cas de non-respect des exigences qualité de l'eau osmosée fixées dans l'arrêté d'autorisation du procédé, l'établissement devra avertir immédiatement l'Agence régionale de santé. Cette dernière pourra interdire temporairement ou définitivement l'utilisation du système.

Formation du personnel

Article 5. – L'ensemble des personnes qui seront amenées à manipuler la chaîne de traitement de l'eau de lavage des filtres devra être formé de manière adaptée par un formateur qualifié sur le fonctionnement du système mais aussi sur les risques sanitaires associés à un dysfonctionnement.

Article 6. – Au moins une personne qualifiée sur le fonctionnement de l'appareil et les risques sanitaires est en permanence joignable.

Contrôle de qualité de l'eau osmosée

Article 7. – L'établissement fera réaliser à ses frais par un laboratoire accrédité COFRAC des analyses d'eau en sortie de traitement par osmose inverse. Les paramètres mesurés (ou calculés) et les limites de qualité à ne pas dépasser pour ces paramètres sont les suivants :

Paramètre Physico chimiques	Limite
Turbidité	0,5 NFU
Chlore Total	0 mg/L
Chlore libre	0 mg/L
Chlore combiné	0 mg/L
COT	1,5 mg/L
THM	90 µg/L
Paramètres Microbiologiques	Limite
Bactéries revivifiables à 36°C	100 UFC/mL
Bactéries coliforme	0 UFC/100 mL
E.Coli	0 UFC/100 mL

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Pseudomonas	0 UFC/100 mL
Staphylocoques pathogènes	0 UFC/100 mL
Bactéries sulfite réductrices	0 UFC/100 mL
Cryptosporidium	0 UFC/100 mL

Article 8. – La fréquence de contrôle est mensuelle. L'établissement peut à son initiative augmenter cette fréquence. Le demandeur pourra proposer à l'Agence régionale de santé de modifier la fréquence et les paramètres mesurés.

Article 9. – Les résultats d'analyses d'eau osmosée seront transmis sans délais à la délégation départementale de Paris qui prendra, en cas de non respect des valeurs définies précédemment, les mesures qu'elle jugera nécessaires pouvant aboutir à l'arrêt définitif du système de recyclage des eaux de lavage des filtres.

Article 10. – La délégation départementale de Paris se réserve le droit d'exiger la mise en œuvre de prélèvements et d'analyses complémentaires par un laboratoire accrédité COFRAC. Ces analyses restent à la charge de l'exploitant.

Conception du système

Article 11. – Le concentrât sera systématiquement rejeté au réseau d'eaux usées. En aucun cas celui-ci ne devra être remis en tête du système de traitement de l'eau de lavage des filtres.

Article 12. – Le système d'osmose d'eau de lavage des filtres est entièrement indépendant du système d'alimentation en eau des bassins de sorte à pouvoir être mis à l'arrêt indépendamment de ce dernier. Le rejet des eaux de lavages des filtres se fait alors directement au réseau des eaux usées.

Article 13. – Le système est conçu pour éviter les retours potentiels d'eau de lavage des filtres vers le réseau d'eau de la piscine.

Article 14. – Le système est conçu pour éviter tout risque d'interconnexions du réseau d'eau osmosée ou d'eau de lavage des filtres avec les autres réseaux présents dans le local technique (notamment lors d'interventions techniques).

Mise en route et exploitation du système

Article 15. – Le procédé sera mis en œuvre selon les consignes du fournisseur.

Article 16. – Un carnet sanitaire tenu à disposition des autorités sanitaires est prévu. Il permettra de consigner l'ensemble des documents relatifs aux opérations concernant l'entretien et la maintenance du système, les informations relatives au fonctionnement et aux dysfonctionnements du système, les valeurs des paramètres mesurés et les résultats d'analyses de qualité de l'eau osmosée. Pour les paramètres mesurés en continue, l'archivage mis en place aura un pas de temps de 10 minutes au plus et concernera la conductivité de l'eau en sortie d'osmoseur, les volumes d'eau osmosée injectée dans les bacs tampon, et les valeurs enregistrées par le chloromètre.

Dysfonctionnement du système

Article 17. – Les mesures de sécurisation du procédé sont mises en place conformément au dossier de demande d'autorisation initial et aux demandes de modification portant sur les mesures de sécurisation du procédé autorisées par l'Agence régionale de santé.

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Article 18. – La valeur attendue de conductivité en sortie d’osmoseur a été déterminée par le demandeur et justifiée par les valeurs de conductivité observées durant les premiers mois de fonctionnement du système. Elle s’élève à 550 µS/cm (valeur moyenne constatée).

Article 19. – La valeur d’alerte déclenchant l’arrêt automatique du système correspondra à une valeur de conductivité 10% supérieure à celle attendue.

Article 20. – Un arrêt automatique du système avec affichage d’un message d’erreur doit se produire lorsque survient un défaut des instruments de mesure définis dans le dossier de demande d’autorisation initial et les demandes de modification portant sur les instruments de mesures autorisées par l’Agence régionale de santé.

Préfecture de Police

75-2019-07-05-019

**A R R E T E N° 19-0067-DPG/5 PORTANT
AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE.**

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 05 juillet 2019

A R R E T E N° 19-0067-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que la demande d'agrément formulée par Monsieur Abou El Azze AMOR-CHELIHI en date du 22 mars 2019, reçue le 11 avril 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE CHARONNE** » situé 202 Boulevard de Charonne à PARIS 20^{ème}, a été complétée le 7 juin 2019;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 202 Boulevard de Charonne à PARIS 20^{ème}, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE CHARONNE** » est accordée à Monsieur Abou El Azze AMOR-CHELIHI, gérant de la S.A.S «**CHARONNE AUTO** » pour une durée de cinq ans sous le n° **E 19 075 0015 0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

AAC – AM – B – A – A2

Article 3

La surface de l'établissement est de **44 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **7** en salle n°1 y compris l'enseignant et à **9** en salle n°2. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 8

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 5^{ème} bureau
L'adjointe au chef du pôle des professionnels de la
conduite,
Des sanctions et du contrôle médical**

Signé

Emilie JOLY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

• **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

• **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

• **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2019-07-01-022

Arrêté n°19-039 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service de gestion des personnels de la police nationale
Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

A r r ê t é

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

N° 19-039

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées entre le 30 novembre et le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

Membres titulaires :

M. Charles MOREAU, Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, président ;

M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines ;

M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines ;

Mme Marie-Astrid CEDE, sous-directrice de la formation à la direction des ressources humaines ;

Mme Delphine FAUCHEUX, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;

M. Jean-Paul JALLOT, sous-directeur de la gestion opérationnelle à la direction de l'ordre public et de la circulation ;

M. Emmanuel YBORRA, chef du service de gestion des personnels de la police nationale ;

M. Fabrice BLUM, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;

M. Gilles MOUSSIEGT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines ;

M. Loïc ALIXANT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne ;

M. Henri DUMINY, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise ;

Mme Fabienne SOL, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy ;

Mme Nathalie DELLALI, directrice adjointe de la police aux frontières d'Orly ;

Mme Rachel COSTARD, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale.

Membres suppléants :

M. Philippe PRUNIER, directeur adjoint des ressources humaines ;

M. Thomas FOURGEOT, adjoint au sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines ;

Mme Estelle BALIT, adjointe à la sous-directrice de la formation à la direction des ressources humaines ;

Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Mme Marie-Elisabeth CIATTONI, adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation à la direction régionale de la police judiciaire 75 ;

Mme Catherine ASHWORTH, sous-directrice du soutien opérationnel de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val de Marne ;

Mme Emmanuelle CROS, adjointe au sous-directeur du support opérationnel, du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle ;

M. Jean-Philippe LENORMAND, chef d'état-major à la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ;

Mme Catherine COULON, directrice interdépartementale adjointe de la police aux frontières du Mesnil-Amelot ;

Mme Laure TESSEYRE, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés et gardiens de la paix et des adjoints de sécurité ;

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly :

1°) pour le grade de major de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Loïc TRAVERS Alliance Police Nationale	M. Emmanuel CRAVELLO Alliance Police Nationale
Mme Nathalie ORIOLI Unité SGP Police – Force Ouvrière	M. Rocco CONTENTO Unité SGP Police – Force Ouvrière
M. Christophe TIRANTE UNSA Police	M. Olivier BRUN UNSA Police

2°) pour le grade de brigadier-chef de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Emmanuel QUEMENER Alliance Police Nationale	Mme Audrey VAGNER Alliance Police Nationale
M. Angelo BRUNO Unité SGP Police – Force Ouvrière	M. Sébastien HERITIER Unité SGP Police – Force Ouvrière
M. Sébastien CHALON Unité SGP Police – Force Ouvrière	M. Ludovic BONNET Unité SGP Police – Force Ouvrière

3°) pour le grade de brigadier de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Yoann MARAS Alliance Police Nationale	M. Cédric BOYER Alliance Police Nationale
M. Loïc DESSERTENNE Alliance Police Nationale	M. Florent DESCHARMES Alliance Police Nationale
Mme Amandine VANHOYE Alliance Police Nationale	Mme Fanny DURIEUX Alliance Police Nationale
M. Erwan GUERMEUR Unité SGP Police – Force Ouvrière	M. Grégory BOUVIER Unité SGP Police – Force Ouvrière

4°) pour le grade de gardien de la paix :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Julien LE CAM Alliance Police Nationale	Mme Noura BERRAHMOUNI Alliance Police Nationale
Mme Jessie EYGONNET Alliance Police Nationale	M. William DENARNAUD Alliance Police Nationale
Mme Sandra HAIRAUD Unité SGP Police – Force Ouvrière	M. Thierry BINDINI Unité SGP Police – Force Ouvrière
M. Vincent BEAUPERE Unité SGP Police – Force Ouvrière	M. Kévin ZOUGGARI Unité SGP Police – Force Ouvrière

Article 3

L'arrêté préfectoral n°19-032 du 27 mai 2019 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France.

Fait le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet de police et par délégation :

Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2019-07-02-007

Arrêté n°19-040 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



PREFECTURE DE POLICE

du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris
Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service de gestion des personnels de la police nationale
Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

A r r ê t é

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

N° 19-040

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-039 du 1^{er} juillet 2019 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 susvisé est modifié comme suit pour le mercredi 3 juillet 2019 :

Membres titulaires :

«M. Jean-Paul JALLOT, sous-directeur de la gestion opérationnelle à la DOPC est remplacé par M. Jean- Marc MILLIOT, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle à la DOPC »

« M. Loïc ALIXANT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne est remplacé par M. Mathieu JOBERTON, adjoint au chef de la division des moyens à la direction de la police aux frontières d'Orly »

« M. Henri DUMINY, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise est remplacé par M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise »

Membres suppléants :

« Mme Catherine ASHWORTH, sous-directrice du soutien opérationnel de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est remplacée par Mme Aude LE RENARD, cheffe de la cellule audit et déontologie à la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise »

« M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est remplacé par M. Serge QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris »

« Mme Catherine COULON, directrice interdépartementale adjointe de la police aux frontières du Mesnil-Amelot est remplacée par Mme Martine CHARRIOT, attachée d'administration de l'état, chargée des affaires signalées à la direction des ressources humaines »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Fait le 2 juillet 2019

Le Directeur des Ressources Humaines

signé

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2019-07-08-008

Arrêté N°2019 - 0002 DRM fixant la liste nominative des
personnes habilitées à représenter le Préfet de Police
devant le Tribunal administratif de Paris.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES ETRANGERS

Arrêté N°2019 - 0002 DRM
fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police
devant le Tribunal administratif de Paris

LE DIRECTEUR DE LA POLICE GENERALE

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L521-1, L521-2, L776-1, L776-2 et L777-3.

Vu le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L511-1 et suivants, L512-1 à L512-6 et L742-4.

Vu l'arrêté N°2017- 00757 du 11 juillet 2017 relatif aux personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris.

Vu la lettre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Cour de Paris en date du 8 juin 2017

Sur proposition du Sous directeur de l'Administration des Etrangers.

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris est fixée comme suit :

A) au titre de la Direction de la Police Générale :

- M. Julien MARION, Directeur de la Police Générale,
- Mme Anne-Marie CAPO-CHICHI, Attachée d'administration de l'Etat, Cheffe du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux) par intérim,
- M Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, Attaché d'administration de l'Etat, Adjoint au chef du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux), Chef du pôle

de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques,

- Mme Isabelle GOMEZ, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Adjointe au Chef du Pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques.
- M Sylvain CAMILLERI, Secrétaire administratif de classe normale, au pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),
- Mme Martine CHATHUANT, Secrétaire administratif de classe normale stagiaire, au pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux).

B) en qualité d'élèves avocats, pendant la durée de leur stage :

- Mme Siham EL RHAYAMINE
- Mme Caroline PHILIDOR
- M. Kouamé Saint-Paul KOFFI

Article 2

Les élèves avocats mentionnés ci-dessus ne peuvent représenter le Préfet de Police aux audiences du tribunal qu'accompagnés par leur maître de stage, Mme Anne-Marie CAPO-CHICHI, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe du 11^{ème} bureau (bureau du contentieux) par intérim ou par une des personnes désignées ci-après :

- M Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, Attaché d'administration de l'Etat, Adjoint au chef du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux), Chef du pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques,
- Mme Isabelle GOMEZ, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Adjointe au Chef du Pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques,
- M Sylvain CAMILLERI, Secrétaire administratif de classe normale, au pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),
- Mme Martine CHATHUANT, Secrétaire administratif de classe normale stagiaire, au pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux).

Article 3

L'arrêté n°2018-DRM 004 du 23 août 2018 fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris est abrogé.

Article 4

La cheffe du 11^{ème} bureau (bureau du contentieux) par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France et de la Préfecture de Police ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 08 juillet 2019

Pour le Préfet de police

Le Directeur de la Police Générale

signé

Julien MARION

Préfecture de Police

75-2019-07-08-007

**ARRETE N°DTPP 2019-0829 PORTANT OUVERTURE
DE L'ASSOCIATION OUVRIERE DES
COMPAGNONS DU DEVOIR DU TOUR DE FRANCE
SIS 1 PLACE SAINT GERVAIS A PARIS 4ème**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers

DTPP/ DTPP/SDSP/BHF

N° BAPS : 1544

Catégorie : 4^{ème}

Type : « O » avec activités de types « L », « N » et « R »

DTPP N° 2019- 0829

Paris, le 8 juillet 2019

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE
L'ASSOCIATION OUVRIERE DES COMPAGNONS
DU DEVOIR DU TOUR DE FRANCE
SIS 1 PLACE SAINT GERVAIS A PARIS 4^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H) et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00315 du 1^{er} avril 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des services qui lui sont rattachés ;

---/---

Vu le permis de construire n° 075 00404 V 0029, déposé le 3 août 2004, notifié favorablement par les services de la Ville de Paris le 22 juin 2006 ;

Vu les dossiers d'aménagement notifiés favorablement les 26 novembre 2009, 7 août 2013, et 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture au public de l'établissement, proposé le 27 juin 2019 par le groupe de visite de la Préfecture de police au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité lors de sa séance du 2 juillet 2019 ;

Vu l'attestation de vérification d'accessibilité aux personnes handicapées, établie le 5 janvier 2015 par l'architecte, M. Philippe ROUX conformément à l'article R111-19-33 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection public ;

ARRETE

Article 1 L'établissement, « Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France » sis 1, Place Saint Gervais à Paris 4^{ème} arrondissement, classé en établissement recevant du public, de type « O », de 4^{ème} catégorie avec activités annexes de types « L », « N » et « R », est déclaré ouvert au public.

Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de police et par délégation,

Le Sous-directeur de la Sécurité du Public

Christophe AUMONIER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS
* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2019-07-08-006

Arrêté n°DTPP 2019-0835 portant habilitation dans le
domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019-0835 du 8 juillet 2019
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée le 12 avril 2019 et complétée en dernier lieu le 5 juillet 2019 par M. Stève AMY, président de la société « PF LES TROIS ROSES » ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'établissement :

PF LES TROIS ROSES

4 rue du Vertbois

75003 PARIS

dirigé par M. Stève AMY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes, dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
SAS KUZMA FUNÉRAIRE	- transport des corps avant et après mise en bière - fourniture des corbillards et des voitures de deuil - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	2 rue de l'Égalité 91590 D'HUISSON LONGUEVILLE	15-91-0177
THANY 78	- transport des corps avant mise en bière - soins de conservation	6 bis rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES	15-78-0202

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **19-75-0482**.

Article 4 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,
SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-07-04-009

Arrêté n°RH-SDAS-CLAS-0001-2019 modifiant l'arrêté
n° 2015-00733 du 27 août 2015 modifié fixant la
composition nominative de la commission locale d'action
sociale de la préfecture de police.



N° RH-SDAS-CLAS-0001-2019

ARRÊTÉ du 04 JUILLET 2019

modifiant l'arrêté n° 2015-00733 du 27 août 2015 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 19 août 2015 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 21 août 2015 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 27 août 2015 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu la demande de modification des représentants de la Fédération de syndicats du Ministère de l'Intérieur (Unité SGP Police / Force Ouvrière) du 27 juin 2019.

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général pour l'administration ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-00733 du 27 août 2015 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police, la liste des **représentants des personnels actifs de la police nationale et de la filière administrative, technique et scientifique du Ministère de l'Intérieur** de la Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur (Unité SGP Police / Force Ouvrière), est modifiée comme suit :

Titulaires	Suppléants
- Mme Dalila BOUDADA	- Mme Myriam MOSTEFAI
- Mme Claude BABOURAM	- M. Jean BABOURAM
- Mme Virginie DALENS	- M. Cyril BERNARDINI
- M. Grégory PONCHEL	- M. Joseph LEROY
- M. Mao VANHATHAM	- Mme Mahjouba AJAMRI
- M. Régis MASSONI	- M. Olivier MOULIN

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

**P/ le Préfet de Police
et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines**

Signé

Christophe PEYREL